



## Le Conseil d'Etat

4506-2021

Département fédéral des finances (DFF)  
Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

### **Concerne : loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et nous vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

L'avant-projet de loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents fait suite à une intervention au niveau du parlement fédéral<sup>1</sup>. Il vise à mieux prendre en compte la charge des primes d'assurance-maladie qui ont fortement augmenté dans toute la Suisse ces dernières années.

Il prévoit, pour l'impôt fédéral direct :

- de relever la déduction maximale qui passe de 3 500 à 6 000 francs pour les couples mariés, et de 1 700 à 3 000 francs pour les autres contribuables;
- de relever la déduction maximale pour enfant ou pour personne nécessiteuse qui passe de 700 francs à 1 200 francs;
- de limiter les déductions susmentionnées aux primes d'assurance-maladie obligatoire et aux primes d'assurance-accidents facultatives (les primes d'assurances-vie et les intérêts des capitaux d'épargne ne sont plus déductibles);
- de supprimer l'augmentation de moitié de la déduction pour les contribuables qui ne versent de cotisations ni aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier et ni au pilier 3a (retraités et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative).

Il prévoit que le changement de système s'applique également aux impôts cantonaux, mais que la détermination des montants relève du droit fiscal cantonal.

---

<sup>1</sup> Cf. motion Grin 17.3171.

Notre Conseil soutient cet avant-projet. Il propose toutefois de renoncer à limiter les déductions aux seules primes d'assurance-maladie obligatoire et aux primes d'assurance-accidents facultatives (aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal). La déduction pour les primes d'assurances-vie et les intérêts des capitaux d'épargne devrait être maintenue afin d'encourager la prévoyance individuelle (pilier 3b) conformément au mandat constitutionnel ancré à l'article 111, alinéa 4, de la Constitution fédérale<sup>2</sup>, mais aussi de préserver la situation actuelle dans le canton de Genève.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

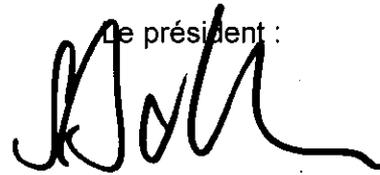
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Copie à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

<sup>2</sup> Cf. rapport explicatif, variante 3 examinée et abandonnée.